



La présente fiche est destinée aux requérants et fait office de rappel concernant les documents à produire pour le contrôle de l'aspect énergétique des constructions. Le formulaire EN-VS « justificatif des mesures énergétiques » fixe les exigences des documents à fournir pour une demande d'autorisation, en ce qui concerne l'aspect énergétique.

Lors d'une demande d'autorisation (avec ou sans mise à l'enquête), le dossier énergétique de chaque projet doit contenir les documents suivants :

### NOUVELLE CONSTRUCTION – SURELEVATION / AMENAGEMENT DES COMBLES / ANNEXES

**Nouvelle construction** : pour toute nouvelle construction (toutes catégories d'ouvrages : habitat individuel, collectif, hôpital, administratif, industrie, etc.).

**Surélévation/aménagement des combles/annexes** : qui entraîne toute modification de la surface chauffée, également pour toute catégorie d'ouvrage.

*Documents à fournir :*

- o Justificatif énergétique (global ou ponctuel)
- o Formulaire EN-1 (a, b ou c)
- o Formulaire EN-2 (a ou b)
- o Formulaire EN-3

Dans le cas spécifique où des installations de ventilations, refroidissement / d'humidification / déshumidification, de locaux frigorifiques, de serres artisanales ou agricoles, de halles gonflables, de chauffage en plein air ou de chauffages de piscine sont présentes, le CREM se charge de demander les formulaires correspondant au bureau d'ingénieur s'ils sont manquants.

### TRANSFORMATION

**Transformation** : pour des travaux qui touchent l'enveloppe du bâtiment (à l'exception d'un simple rafraîchissement ou de travaux mineurs) mais qui ne modifient pas la surface chauffée, comme par exemple : modification de la toiture ou de n'importe quelle façade, du sol du bâtiment, pose de velux, ajouts ou modifications des portes ou des fenêtres, etc.

*Documents à fournir :*

- o Pour les travaux d'isolation : justificatif énergétique et formulaire EN-2b
- o Pour la pose de velux, ajouts ou modifications des portes ou des fenêtres: formulaire EN-2a
- o Si la production de chaleur est modifiée (Cf. définition ci-dessous) : en sus, formulaire EN-1, formulaire EN-3.

### MODIFICATION DE LA PRODUCTION DE CHALEUR / CHANGEMENT D'AGENT ENERGETIQUE

**Modification de la production de chaleur/changement d'agent énergétique** : pour tout élément nouveau, transformé, remplacé, attaché à la production de chaleur (à l'exception des travaux ou des réglages relevant de l'entretien, de la maintenance ou des réparations mineures).

*Documents à fournir :*

- o Formulaire EN-3
- o De plus, un changement d'agent énergétique doit être annoncé, tel que défini dans l'OURE au moyen du formulaire « annonce renouvellement, remplacement chaudière à mazout, à gaz ou à bois » disponible sous : <https://www.collombey-muraz.ch/commune/constructions-1016.html>

La commune de Collombey-Muraz a mandaté Monthey Energies SA pour effectuer le contrôle des dossiers énergétiques. Il veillera à ce que tous les formulaires nécessaires soient présents et remplis de manière correcte. Le cas échéant, il se chargera de les demander directement au requérant ou bureau en charge du dossier.

Les formulaires à remplir sont disponibles sur le site du Canton du Valais sous : <https://www.vs.ch/web/sefh/justificatifs-energetiques-mise-a-l-enquete>

## BASES LEGALES

---

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, les bâtiments sont soumis à de nouvelles exigences énergétiques en plus des normes édictées par la SIA. En effet, l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (l'OURE) fixe des contraintes relatives à l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi qu'au recours aux énergies renouvelables, applicables à la conception, à la réalisation et à l'exploitation des bâtiments, des installations ainsi que de leurs équipements.

L'art. 3 de l'OURE fixe le champ d'application de l'ordonnance :

### **Art. 3** Champ d'application

1

*Les exigences requises par la présente ordonnance s'appliquent:*

- a) *aux constructions nouvelles et installations destinées à être chauffées, ventilées, refroidies ou humidifiées;*
- b) *aux transformations et changements d'affectation des constructions et installations existantes destinées à être chauffées, ventilées, refroidies ou humidifiées, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions légales en matière de construction;*
- c) *au montage de nouvelles installations techniques destinées à la production et à la distribution de chaleur, de froid, d'eau chaude sanitaire et d'air, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions légales en matière de construction ;*
- d) *au remplacement, à la transformation ou à la modification des installations techniques, même si les travaux entrepris ne sont pas soumis à autorisation en vertu des dispositions légales en matière de construction ;*
- e) *aux installations d'éclairage dans les grands bâtiments.*

2

*La réalisation de constructions annexes et les transformations s'apparentant à la construction d'un nouveau bâtiment telles que l'évacuation de murs intérieurs et de dalles ou d'autres travaux semblables, sont assimilées à la réalisation de nouveaux bâtiments et doivent répondre aux exigences fixées pour ces derniers. La présente disposition n'est pas applicable aux travaux mineurs.*

3

*Dans les cas repris à l'alinéa 1 sous lettres b) à e), l'autorité compétente peut réduire les exigences pour préserver de cette manière un intérêt public*

Il est à noter que les exigences requises par l'ordonnance s'appliquent également aux projets non soumis à autorisation de construire